



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°936/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 octobre 2025 par laquelle le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « **Commémoration du 11 novembre** » le **mardi 11 novembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le « **Service Evènementiel de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume** » est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la manifestation « **Commémoration du 11 novembre** »

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le **mardi 11 novembre 2025 de 10h00 à 14h00** au lieu suivant :

➤ **Parvis de la Basilique.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le « **Service Evènementiel de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume** » est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.